

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Puvirnituk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Kangirsuk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40964

Gouvernement du Québec

Décret 794-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens et d'apporter une contribution à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction routière ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente doit porter sur le volet Construction routière du Programme stratégique d'infrastructures routières, annoncé dans le budget fédéral de 2000 ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifiée par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40967

Gouvernement du Québec

Décret 795-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite la réalisation du réaménagement de la route 132, dans la réserve de Listuguj ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40968

Gouvernement du Québec

Décret 796-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004 soit approuvé pour un montant de 50 153 249 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 153 249 \$ pour l'exercice 2003-2004, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40969